

Objet : Arrêté portant permission de voirie
Rue des Abeilles

ARRETE DU MAIRE

N°ATP 2024-016

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;
Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code pénal ;
Vu l'arrêté général communal N° A 2023-136 du 27/04/2023 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,
Vu la demande de l'entreprise « HOUTA RHÔNE » – 12 Avenue des Saules – 69600 OULLINS, en date du 11 janvier 2024 d'autorisation de travaux pour réparation réseau fibre optique définis suivant des plans fournis, il est nécessaire de prendre un arrêté comme suit :

ARRETE

- Article 1 :** Du 22 janvier au 21 février 2024, l'entreprise « HOUTA RHÔNE » est autorisée à effectuer des travaux de réparations de fourreaux fibre optique au 210 rue des Abeilles.
- Article 2 :** L'entreprise devra préalablement se renseigner auprès des services techniques afin de connaître l'existence d'ouvrage à proximité des projets concernés.
- Article 3 :** L'entreprise « HOUTA. » devra effectuer une demande d'arrêté par formulaire (modèle ci-joint) 15 jours minimum avant la date de début des travaux concernant l'autorisation de voirie (circulation, stationnement).
- Article 4 :** L'entreprise s'engagera à remettre en état la voirie impactée à l'identique après les travaux.
- Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire et peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie.
- Article 7 :** Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :
- L'entreprise « HOUTA RHÔNE »,
 - La Police Municipale,
- Ampliation sera transmise au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le -----
publié le 22/01/2024
notifié le 22/01/2024.

En mairie, le 19 janvier 2024
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).